



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de COLTAINVILLE (28)**

n°F02418U0017

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
du 22 juin 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Coltainville (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coltainville (28) reçue le 16 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2018 ;
  
- Considérant que la commune de Coltainville projette d'accueillir 87 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 pour porter sa population à environ 1 000 habitants ;
- Considérant que pour répondre à cet objectif, le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 35 logements nouveaux qui seront réalisés au sein des dents creuses et en renouvellement urbain, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare ;
- Considérant que le PLU s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire et qu'il protège ainsi l'activité agricole très présente sur la commune ;
- Considérant que la localisation des secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation prend correctement en compte le paysage, en particulier les vues vers la cathédrale de Chartres inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le territoire communal n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de Coltainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 16 juin 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coltainville (28) est annulée.

## **Article 2**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coltainville (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 4**

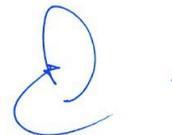
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a period.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

-